

OBJET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

APPROBATION DE L'ARRETE DEFINISSANT LA PERMISSION DE VOIRIE

Contexte

Le domaine public routier de la Commune fait l'objet d'occupations privatives qui relèvent d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) par permission de voirie lorsqu'il y a une emprise au sol.

L'occupation constitue un droit de passage pour les détenteurs de réseaux de communications électroniques, conformément aux dispositions des articles L. 45-1, L. 46 et L. 47 du Code des Postes et Télécommunications Electroniques.

Ce droit de passage, autorisé par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie, est par principe, précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public ; la collectivité doit ainsi permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques et ne peut y faire obstacle dans la limite de ses compétences, qu'en matière de protection de l'environnement et de respect des règles d'urbanisme. En contrepartie, cette autorisation d'occupation temporaire donne lieu à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

Par ailleurs, dans le cadre de la stratégie d'aménagement numérique de son territoire, la Ville de Saint-Denis souhaite valoriser le patrimoine fourreau qu'elle détient et en optimiser l'usage en favorisant la mutualisation des opérateurs et la montée en niveau des équipements. Pour ce faire, elle doit s'appuyer sur un diagnostic actualisé des infrastructures et une procédure de renouvellement des permissions de voirie cohérente avec cette stratégie.

Problématique

En 1997, l'occupation de droit du domaine public routier a laissé place à l'obligation d'établir une permission de voirie. Il y a donc :

- soixante permissions de voirie, initialement conclues pour une durée de quinze ans, qui arrivent à échéance en 2013 ; la collectivité doit donc se prononcer sur leurs renouvellements ;
- un certain nombre de permission de voiries accordées dans les quinze dernières années qui sont encore en cours de validité ;
- enfin de nouvelles demandes de permissions de voiries qui sont déposées chaque année.

Rapport n°13/5-16

Ces occupations donnent lieu au paiement d'une redevance annuelle.

Concernant ces différentes permissions, la Ville ne dispose pas toujours de la cartographie des réseaux concernés ; c'est pourquoi, afin de mettre en place une réelle stratégie patrimoniale autour de ces équipements il est nécessaire :

- d'appuyer ces permissions sur un arrêté de l'exécutif de la collectivité territoriale,
- d'avoir la possibilité d'actualiser les redevances perçues.
- de compléter la connaissance cartographique des réseaux.

Cette problématique de renouvellement des permissions concerne l'ensemble des collectivités et a donc été analysée par l'association des Maires de France (AMF) soucieuse de la sécurité juridique des décisions administratives. De ce travail, il est proposé de retenir :

- le modèle d'arrêté qui sera donc utilisé par la Ville de Saint-Denis pour les permissions de voirie nouvelle ou en renouvellement ;
- la durée des conventions : elle est évaluée à trois ans pour la Ville de Saint-Denis, compte tenu de la mise en place d'une procédure de traitement des demandes de permission optimisée et de la volonté de disposer d'une certaine souplesse et réactivité dans la mise en place d'une stratégie d'aménagement numérique ;
- le rythme de renouvellement trisannuel est soumis à l'atteinte de deux objectifs :
 - o les opérateurs auront transmis l'ensemble des données cartographiques concernant ces réseaux, avec pour objectif d'avoir l'ensemble de ces données au plus tard au 31 décembre 2014 ;
 - o les opérateurs auront représenté l'ensemble des permissions (date fixée au 31/12/2014). Pour ce faire l'ensemble des permissions demandées et accordées avant cette date (permissions arrivées à échéance, permission en cours et nouvelles permissions) auront pour terme le 31/12/2014 ;
- dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas atteintes au 31/12/2014, le rythme de renouvellement restera annuel jusqu'à réalisation des deux objectifs.

Dispositions

En conséquence, dans le but d'optimiser la stratégie patrimoniale de la Ville en matière de gestion des réseaux secs et de consolider la procédure de permission de voirie, il vous est proposé d'adopter les trois mesures suivantes.

1. La mise en œuvre d'une procédure de renouvellement trisannuel à compter du 01/01/2015

L'ensemble des permissions sera renouvelé en même temps, à une périodicité trisannuelle. Pour ce faire, une première étape consistera à harmoniser les dates de renouvellement de permissions. Ceci suppose :

Rapport n°13/5-16

- la délivrance de permission de voirie jusqu'au 31 décembre 2014 pour :
 - o les soixante permissions arrivées à échéance,
 - o toutes les permissions en cours de validité,
 - o toutes les nouvelles permissions sollicitées et traitées durant cette période.

Ces renouvellements se feront sur la base de l'arrêté proposé par l'AMF, joint.

2. L'actualisation du diagnostic grâce à la transmission par l'opérateur de la cartographie des voiries faisant l'objet de permission

Il sera demandé aux opérateurs de transmettre la cartographie en version numérique de leurs infrastructures présentes sur le territoire communal.

Les données devront être transmises en format papier (échelle 1/1000^{ème} - deux exemplaires) et en format informatique compatible avec le SIG communal.

Ces données font l'objet d'un conventionnement dans leur utilisation, selon le modèle joint.

3. L'actualisation, chaque année, de la redevance annuelle

Concernant la redevance annuelle, fixée par le Décret n° 2005-1676 du 27/12/2005, celle-ci est actualisable chaque année. Elle a fait l'objet de la Délibération n° 08/5-24 du 03/07/2008.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver les termes de l'arrêté définissant la permission de voirie ;
- d'approuver la durée de la permission ;
- d'approuver la signature de la convention de transmission de données ;
- de m'autoriser à percevoir la redevance actualisée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13516-1a-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013



Gilbert ANNETTE

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 26 octobre 2013
Délibération n° 13/5-16

**OBJET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

APPROBATION DE L'ARRETE DEFINISSANT LA PERMISSION DE VOIRIE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Sur le RAPPORT N° 13/5-16 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Nalini VELOUPOULE MERLO, 8ème Adjointe, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve les termes de l'arrêté définissant la permission de voirie, annexé à la présente Délibération.

ARTICLE 2

Décide que tous les renouvellements des permissions de voirie en cours et toutes les nouvelles autorisations délivrées seront accordés pour une période allant jusqu'au 31/12/2014.

A cette date les operateurs sollicitant une permission devront avoir représenté toutes les permissions en cours et avoir transmis aux services de la Ville les données cartographiques afférentes aux données.

En cas de respect des prescriptions décrites ci-dessus, les permissions seront alors renouvelées pour une durée de trois ans. Dans le cas contraire, elles seront renouvelées pour une durée de un an jusqu'à respect des prescriptions.

Délibération n°13/5-16

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer la convention d'échange de données cartographique, dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à percevoir la redevance ci-après, réactualisée pour l'année 2013 :

	En souterrain (en €/ km)	En aérien (en €/ km)	Installation au sol (€/ m ²)
Domaine public routier	40,00	53,33	26,66

ARTICLE 5

Autorise le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13516-1b-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013


Gilbert ANNETTE

PROJET DE MODELE D'ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

Vu la déclaration faite à l'ARCEP par la société date du [*date de déclaration de son activité d'opérateur*] concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,

Vu la délibération du [*conseil municipal ou organe délibérant de l'EPCI suivant le gestionnaire de voirie*] fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques,

Vu la demande de en date du [*à compléter*]

Arrête

Article 1 : Permission de voirie

[*nom de l'opérateur*] est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier [*communal ou intercommunal*]. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au . Elle prend effet au , sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

[*Au vu du tableau figurant en annexe, le linéaire suivant est à renseigner par la commune ou l'EPCI :*]

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m2

[*Si l'autorité gestionnaire de la voirie souhaite disposer d'une information complète et actualisée sur la nature des ouvrages faisant l'objet de ladite permission, plus détaillée que celle figurant dans le tableau figurant en annexe, prévoir la disposition suivante :*

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.]

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications

modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8- Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à [la commune ou à l'EPCI, gestionnaire du domaine public] une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du[conseil municipal/ organe délibérant de l'EPCI] en date du....., conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Fait à _____, le

Le maire ou Le président de l'EPCI

Diffusions : Le permissionnaire, la commune ou l' EPCI, le TPG, le préfet, pour information

Voies et délais de recours :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le TA de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de [la mairie de _____ ou l'EPCI.....]

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13516-2-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013


Gilbert ANNETTE

ENGAGEMENT A METTRE EN PLACE LES MESURES DE PROTECTION DE LA SECURITE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL DE LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TELECOM

, Madame, Monsieur..... Maire de ...
ci-après dénommée « la Partie Bénéficiaire »,

article 1 Objet de l'Engagement

Le présent Engagement a pour objet de définir les principales mesures de sécurité et de confidentialité à mettre en œuvre par la Partie Bénéficiaire pour protéger la sécurité et la confidentialité des données de cartographie reçues de France Telecom (ci-après dénommée « la Partie Émettrice ») dans le cadre de sa demande relative à la connaissance de l'implantation des infrastructures de génie civil de la boucle locale de France Télécom sur le territoire de la commune de la Partie Bénéficiaire.

article 2 Propriété des données de cartographie communiquées

La communication des données cartographiques consiste en un droit d'usage limité et exclusif. Elle ne constitue en aucun cas un transfert de propriété total ou partiel au profit de la partie Bénéficiaire.

Les données cartographiques ainsi que toute information confidentielle communiquée dans le cadre du Présent Engagement sont et resteront la propriété de la Partie Émettrice.

article 3 Modalités de communication des données cartographiques

Les données cartographiques sont transmises à la personne mentionnée à l'article 4.6 ci-après en une seule fois et en un seul exemplaire comme suit :

- support : les informations sont communiquées, sur un support adapté à la taille des fichiers ;
- format : les données cartographiques sont communiquées sous forme de données numériques géo localisées pouvant être reprises dans des systèmes d'information géographique suivant un format largement répandu ;
- moyen : le support contenant les données cartographiques communiquées est remis à la Partie Bénéficiaire par une application de transfert de fichiers informatiques exclusivement par l'intermédiaire d'un courrier électronique.

article 4 Engagements de Confidentialité

4.1 - La Partie Bénéficiaire s'engage à garder strictement confidentielles les données cartographiques qui lui seront remises par la Partie Émettrice ; sont également incluses et considérées plus généralement, au titre du présent Engagement, comme confidentielles toute information relative ou annexe à ces données cartographiques de quelque nature que ce soit, quel que soit son support et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale.

La Partie Bénéficiaire s'interdit de mettre à disposition, communiquer, copier, divulguer, ou porter à la connaissance de toute autre personne non désignée, comme il est prévu ci-après, les données cartographiques et informations relatives ou annexes à ces données cartographiques quelle que soit la forme, écrite ou orale et quel que soit le support utilisé.

4.2 – La Partie Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des données cartographiques et des informations confidentielles y afférentes. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

4.3 La Partie Bénéficiaire s'engage à ne communiquer qu'après avoir porté préalablement à leur connaissance l'existence et le contenu du présent Engagement, les données cartographiques qu'à ses agents, préposés et salariés appelés à en prendre connaissance et à les utiliser, ainsi qu'à tout tiers avec lequel elle a conclu ou souhaiterait conclure un contrat d'assistance technique dont l'objet est l'assistance à la lecture et l'exploitation des données cartographiques, et les préposés et salariés de ce dernier (ci-après les « Personnes Désignées »). Ces personnes sont limitativement désignées par la Partie Bénéficiaire et la liste de ces Personnes Désignées est transmise à la Partie Émettrice, ainsi que toute modification apportée à ladite liste. Les Personnes Désignées sont tenues aux mêmes obligations que la Partie Bénéficiaire.

La Partie Bénéficiaire se porte fort du respect par les Personnes Désignées de l'ensemble des obligations de confidentialité et d'une manière générale, de l'exécution et du respect du présent Engagement.

4.4 - La Partie Bénéficiaire prend toutes les dispositions pour que les Personnes Désignées prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'accès aux données cartographiques par toute personne non autorisée. Elles ne sont pas communicables au public.

En tout état de cause, la Partie Bénéficiaire demeure directement responsable vis-à-vis de la Partie Émettrice de l'exécution de l'obligation de confidentialité par les personnes Désignées autorisés par la Partie Émettrice ainsi que plus généralement par ses agents, préposés et salariés et ce sans que la responsabilité de la Partie Bénéficiaire n'interdise à la Partie Émettrice d'engager la responsabilité de ces derniers.

4.5 - Dans les mêmes conditions de confidentialité et obligations, la communication des données cartographiques reçues dans le cadre du présent Engagement est autorisée entre la Partie Bénéficiaire et l'EPCI (Etablissement public de coopération intercommunale) gestionnaire du domaine public au titre de l'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques dès lors que cet EPCI n'exerce aucune activité d'opérateur de communications conformément aux dispositions du L.1425-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

4.6 - Désignation de la personne habilitée, au sein de la mairie, à recevoir les données cartographiques :
La personne mentionnée ci-après est seule habilitée par la Partie Bénéficiaire à recevoir en son nom les données cartographiques objet du présent engagement.

Nom Prénom
Adresse mail nominative :
N° de téléphone :

Cette personne figure obligatoirement dans la liste des Personnes Désignées évoquée au 4.3.

4.7 - Il est précisé que l'existence et le contenu du présent Engagement sont considérés comme des informations confidentielles.

article 5 Sécurité

La Partie Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre une série de mesures visant à garantir la sécurité des données cartographiques communiquées et notamment à :

- héberger les informations sur des serveurs dont l'accès physique n'est autorisé qu'aux Personnes Désignées, telles que décrites à l'article 4 du présent Engagement ;
- n'effectuer le chargement, la consultation et le traitement des informations que sur des postes de travail disposant d'identifiants propres aux Personnes Désignées ;
- prendre les mesures nécessaires à la non lecture et à la non accessibilité des données cartographiques par d'autres personnes que les Personnes Désignées lorsque ces Personnes Désignées ont chargé, consultent ou ont consulté et traitent ou ont traité des informations sur les postes de travail précités.
- maintenir à jour en permanence un logiciel antivirus sur ces postes de travail et être à jour de l'ensemble des correctifs de sécurité pour tous ses logiciels installés sur ces postes de travail ;
- ne relier ces postes de travail à l'internet uniquement à travers un réseau interne doté de passerelles sécurisées et de pare-feu bien paramétrés.

article 6 Restitution des données

Toutes les données cartographiques, toutes les informations confidentielles ainsi que toute copie et reproduction de celles-ci devront dans les trente (30) jours de la demande écrite de la Partie Émettrice être restituées sans délai à la Partie Émettrice ou détruites, à la discrétion de la Partie Émettrice. Dans les trente (30) jours d'une demande de destruction, la partie Bénéficiaire devra fournir à la Partie Émettrice un certificat écrit constatant la destruction de l'Information Confidentielle.

article 7 Durée

Le présent Engagement est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date de signature par la Partie Bénéficiaire et continuera à protéger les données cartographiques et informations confidentielles communiquées dans le cadre du présent Engagement pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration.

Fait à en 2 (deux) exemplaires, le

Le Maire

Mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Signature :

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20131026-13516-3-DE
Date de réception préfecture : 05/11/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
04/11/2013


Gilbert ANNETTE